Portes du Haut-Doubs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE D'AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement de la commission européenne n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté n°SA.100189 relatifs aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issues de l'application de la loi NOTRe ;

Vu le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs adopté par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté le 13 octobre 2017 pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022 approuvant les modifications du règlement d'intervention en matière d'aides aux hébergements touristiques,

Considérant l'article L.1511-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L.1511-3 du C.G.C.T. doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne ;

Considérant que la région Bourgogne-Franche-Comté a instauré un régime d'aide à l'immobilier pour les hébergements touristiques conditionné à une aide préalable de l'EPCI local ;

Considérant que la CCPHD dispose de la compétence développement économique ;

Considérant que la création d'un dispositif d'aides à l'immobilier dédié au développement des hébergements touristiques concours à soutenir l'économie du territoire de la CCPHD.

Table des matières

1. HÔTELLERIE 3
1.1 Bénéficiaire de l'aide 3
1.2 Critères d'éligibilité : opérations aidées 3
1.3 Montant de l'aide 4
2. HOTELLERIE DE PLEIN AIR ET HEBERGEMENT INNOVANTS 4
2.1 Bénéficiaire de l'aide 4
2.2 Critères d'éligibilité : opérations aidées 4
2.3 Montant de l'aide 5
3. HEBERGEMENTS DE GROUPE 5
3.1 Bénéficiaires de l'aide 5
3.2 Critères d'éligibilité : opérations aidées 5
3.3 Montant de l'aide 6
4. MEUBLÉS DE TOURISME 6
4.1 Bénéficiaires de l'aide 6
4.2 Critères d'éligibilité 6
4.3 Opérations aidées 6
4.4 Montant de l'aide 7
5. CHAMBRE D'HOTES 7
5.1 Bénéficiaires de l'aide 7
5.2 Critères d'éligibilité 7
5.3 Opérations aidées 7
5.4 Montant de l'aide 8
6. Dispositions communes pour les projets relatifs à des hébergements touristiques 9
6.1 Conditions générales 9
6.2 Critères d'éco-conditionnalité 9
6.3 Dépenses non-éligibles 10
6.4 Nature et montant de l'aide 10
6.5 Constitution du dossier 11
6.6 Engagement de l'exploitant 12
6.7 Circuit de gestion des demandes de subventions 12
6.8 Réalisations partielles et règles de caducité 12
6.9 Modification du règlement 13
6.10 Règlement des litiges 13

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confie de nouvelles compétences aux EPCI à fiscalité propre dans le champ du développement économique. Ainsi, le bloc communal détient désormais la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du CGCT).

Le lundi 27 septembre 2021, le conseil communautaire des Portes du Haut Doubs a délibéré à l'unanimité pour faire du tourisme une des cinq priorités du mandat 2020-2026. Ainsi, de favoriser le développement touristique du territoire, les élus de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) ont souhaité mettre en place le présent règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise.

Pour permettre aux porteurs de projets d'obtenir le maximum d'aides possible, la CCPHD souhaite également autoriser la Région Bourgogne Franche-Comté via convention à intervenir en complément de l'aide accordée par l'EPCI sur le volet immobilier, en cas de conformité avec les règlements d'intervention régionaux.

1. HÔTELLERIE

1.1 Bénéficiaire de l'aide

Sont éligibles, les hôtels classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement et qui s'engagent dans le dispositif Qualité Tourisme Régional.

A titre dérogatoire, les hôtels qui offrent des prestations d'un niveau équivalent à 3 étoiles mais qui, pour des raisons commerciales, souhaitent conserver un classement 2 étoiles peuvent également bénéficier du dispositif. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable (pré-audit de classement).

L'aide est attribuée prioritairement à l'entreprise exploitante. Toutefois, dans le cas où l'investissement est porté par une SCI propriétaire des murs, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80% des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une entreprise familiale.

Sont exclus les établissements de chaîne intégrés. Les hôtels franchisés indépendants sont éligibles sous réserve que le franchisé soit propriétaire-exploitant de l'établissement : les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80% des parts de la société exploitante et 80% des parts de la société propriétaire des murs.

1.2 Critères d'éligibilité : opérations aidées

Pour être déclarés éligibles, les projets devront être structurant et visant le développement de l'établissement via une montée en gamme et l'amélioration de la qualité des prestations offertes à la clientèle, notamment :

- Tout investissement permettant d'améliorer le confort des clients et des conditions de travail des employés,
- Les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment,

- Les investissements permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment qui respectent les critères d'éco-conditionnalité (cf. dispositions communes)
- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation,
- Les travaux de diversification (piscine, sauna, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières…) : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources,
- Les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40% du programme d'investissement),
- Les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes.

Les opérations devront porter sur un minimum d'investissement de 10 000€HT.

1.3 Montant de l'aide

L'aide financière de la CCPHD s'élève à 5% du montant HT des dépenses éligibles. Le plafond de subvention est fixé à 5 000€.

2. HOTELLERIE DE PLEIN AIR ET HEBERGEMENT INNOVANTS

2.1 Bénéficiaire de l'aide

Propriétaires et/ou exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs ouverts au moins cinq mois par an, classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement et qui s'engagent dans le Dispositif Qualité Tourisme régional.

Les emplacements résidentiels (loués à l'année) ne doivent pas représenter plus de 20 % de la capacité totale.

Les SCI sont éligibles sous conditions *(cf dispositions communes)*.

Les projets de création d'aires de camping-cars en dehors du périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs portés par les communes, sont éligibles en situation d'une carence avérée de l'initiative privée. Le projet devra par ailleurs être précédé d'une réflexion à l'échelle territoriale appropriée.

2.2 Critères d'éligibilité : opérations aidées

- Installations utilisant des énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale pour :
  - La modernisation et création de services d'accueil (à l'exclusion du mobilier),
  - Les sanitaires (récupérateur de pluie et/ou panneaux solaires obligatoires),
  - Les piscines ;
- Equipements liés au vélo (ex : aménagement d'un local à vélo) pour les campings situés le long des voies cyclables inscrites au Schéma régional des véloroutes et voies vertes ;
- Acquisition ou construction d'hébergements novateurs (travaux de voirie-réseau-distribution compris) tels que yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres… répondant aux attentes nouvelles des touristes ;
- Acquisition ou construction d'habitations légères de loisirs s'intégrant dans une démarche écologique ;
- Création d'équipements de loisirs (espaces de jeux, terrains de sports…) dans le cadre d'un projet global de réaménagement du camping ;

- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation ;
- Les travaux de diversification (piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières…) : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques…) ;
- Les travaux liés aux espaces de restauration (travaux ne dépassant pas 40% du programme) ;
- Les travaux et équipements en vue de l'aménagement d'aires pour les camping-cars ;
- Les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes.

Les équipements devront être ouverts à la location en régime hôtelier uniquement (location à l'année non autorisée).

Les opérations devront porter sur un minimum d'investissement de 15 000€HT.

2.3 Montant de l'aide

L'aide financière de la CCPHD s'élève à 5% du montant HT des dépenses éligibles. Le plafond de subvention est fixé à 1 500€.

3. HEBERGEMENTS DE GROUPE

3.1 Bénéficiaires de l'aide

Les gîtes d'étape et de séjour d'une capacité minimale de 8 lits situés sur un itinéraire structurant (distance maximale de 5 km), ouverts au minimum 6 mois par an et permettant l'accueil individuel à la nuitée des randonneurs. Ces structures devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon…) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

Les hébergements de groupes d'une capacité minimale de 14 lits, ouverts au minimum 6 mois par an. Ces structures devront disposer d'espaces communs permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

Les hébergements mixtes d'une capacité minimale de 14 lits composés de plusieurs unités sur un même site (villages de gîtes par exemple).

Ces établissements devront viser des prestations de niveau 3 d'un référentiel reconnu au niveau national ou équivalent (avis technique à l'appui).

Les SCI sont éligibles sous conditions *(cf dispositions communes)*.

3.2 Critères d'éligibilité : opérations aidées

- Tout investissement permettant d'améliorer le confort des clients et les conditions de travail des employés ;
- Les investissements permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment qui respectent les critères d'éco-conditionnalité (cf. dispositions communes) ;
- Les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voierie et les réseaux ;
- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation ;

- Les travaux de diversification : piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières… : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques…) ;
- Les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % de programme) ;
- Les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

Les opérations devront porter sur un minimum d'investissement de 15 000€HT.

3.3 Montant de l'aide

L'aide financière de la CCPHD s'élève à 5% du montant HT des dépenses éligibles. Le plafond de subvention est fixé à 1 500€.

4. MEUBLÉS DE TOURISME

4.1 Bénéficiaires de l'aide

Porteurs de projets privés immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, au Centre de formalités des entreprises du Centre des Impôts ou de la Chambre d'agriculture, associations, entreprises avec un projet de rénovation ou de réhabilitation d'un meublé de tourisme. L'activité doit être déclaré en mairie.

Les SCI sont éligibles sous conditions *(cf dispositions communes)*.

Uniquement les projets situés sur le territoire du Parc Naturel Régional du Doubs Horlogers pourront être éligibles aux aides de la Région.

4.2 Critères d'éligibilité

Pour être déclarés éligibles, les projets devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :

- Capacité d'accueil inférieure à 14 lits ;
- Classement 3 étoiles minimum, ou visant ce classement après travaux ;
- Démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, vraie politique de commercialisation et de promotion) ;
- Éco-conditionnalité :
  - Le projet présenté devra permettre d'atteindre le niveau de performance BBC rénovation, à savoir : Cep ≤ 80 kWh/m².an avant pondération altimétrique et géographique (usage bâtiment d'habitation retenu par la Région). Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex,

4.3 Opérations aidées

- Travaux : gros œuvre, second œuvre, aménagements intérieurs…
- Investissements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale ;
- Equipements de bien-être (spa, sauna, hammam… à l'exception des piscines), s'ils s'inscrivent dans un projet de rénovation des hébergements et à condition qu'ils soient réservés à l'usage exclusif des clientèles accueillies ;

- Honoraires et dépenses de maîtrise d'œuvre (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

Les travaux de mise en conformité et les travaux d'accessibilité sont éligibles s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation.

Le minimum de dépenses subventionnable est fixé à 15 000 €.

4.4 Montant de l'aide

L'aide financière de la CCPHD s'élève à 5% du montant HT des dépenses éligibles. Le plafond de subvention est fixé à 1 500€.

5. CHAMBRE D'HOTES

5.1 Bénéficiaires de l'aide

Exploitants de chambres d'hôtes, immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Centre de formalités des entreprises de la Chambre d'agriculture. L'activité doit être déclaré en mairie.
Les SCI sont éligibles sous conditions *(cf dispositions communes)*.

5.2 Critères d'éligibilité

Pour être déclarés éligibles, les projets devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :

- Les établissements devront viser une labellisation de niveau 3 minimum d'un référentiel reconnu au niveau national ou l'obtention du label Qualité Tourisme régional ;
- Le projet doit porter sur deux chambres d'hôtes minimum ;
- Démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, véritable politique de commercialisation et de promotion) ;
- Eco-conditionnalité : s'agissant de bâtiments à usage intermittent, les chambres d'hôtes ne relèvent pas d'enjeux prioritaires sur l'efficacité énergétique. Ils ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique. Toutefois si le projet présenté affecte une partie de l'enveloppe du bâtiment, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans les dispositions communes.

5.3 Opérations aidées

- Travaux : gros œuvre, second œuvre, aménagements intérieurs…
- Investissements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale ;
- Equipements de bien-être (spa, sauna, hammam… à l'exception des piscines), s'ils s'inscrivent dans un projet de création ou de rénovation des hébergements et à condition qu'ils soient réservés à l'usage exclusif des clientèles accueillies ;
- Implantation d'hébergements novateurs (yourtes, roulottes, cabanes…) dans la limite de 5 chambres d'hôtes au total par structure. Pour ces équipements, les travaux de VRD sont éligibles ;
- Honoraires et dépenses de maîtrise d'œuvre.

Les travaux de mise en conformité et les travaux d'accessibilité sont éligibles s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation.

Le minimum de dépenses subventionnable est fixé à 15 000 €.

5.4 Montant de l'aide

L'aide financière de la CCPHD s'élève à 5% du montant HT des dépenses éligibles. Le plafond de subvention est fixé à 1 500€.

6. Dispositions communes pour les projets relatifs à des hébergements touristiques

6.1 Conditions générales

Les SCI peuvent être éligibles, sous condition que l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) détienne au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une entreprise familiale.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La CCPHD se réserve le droit de ne pas accorder ces aides.

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la communauté de communes avant tout engagement des dépenses.

Les dépenses éligibles doivent porter exclusivement sur l'hébergement touristique. Le cas échéant, un prorata sera appliqué au regard des surfaces affectées à l'hébergement.

6.2 Critères d'éco-conditionnalité

Les constructions nouvelles devront répondre à la RT 2012 pour être éligible à une aide régionale. Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées.

Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation : Cep ≤ Créf – 40 % (Bâtiment tertiaire). Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

Pour les rénovations partielles ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé ≥ 4 m².K/W
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé ≥ 7.5 m².K/W
Plancher bas *	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé ≥ 3 m².K/W
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	Uw ≤ 1.3 W/m².K
Porte donnant sur l'extérieur	Uw ≤ 1.5 W/m².K

* Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas*.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe 1.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt ≤ 50 m² Ou Srt ≤ 150 m² et ≤ 30 % de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt ≤ 150 m² et > 30 % de la Srt de l'existant Ou Srt > 150 m²	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

Cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux :

Les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent. Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

Cas particuliers en rénovation ou construction

Les hébergements de plein air ou innovants (roulottes, yourtes,…) au regard des caractéristiques des structures bâties, ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

6.3 Dépenses non-éligibles

Ne sont pas éligibles,

- Les simples travaux de réparation, de rénovation partielle ou de décoration,
- Le prix d'achat des terrains,
- Les travaux de reconstruction après sinistre,
- Les dépenses d'acquisitions autres que les hébergements novateurs et éléments listés ci-dessus.
- Les travaux de VRD et d'assainissement [1], le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration ne sont pas éligibles.

6.4 Nature et montant de l'aide

L'aide attribuée aux projets prendra la forme de **subventions.**

[1] Sauf dans le cas de chambre d'hôtes qui souhaitent investir dans des hébergements novateurs pour qui ces dépenses restent éligibles.

Dans la limite du budget annuel de la CCPHD alloué au dispositif « Aides à l'immobilier d'entreprise » et sous réserve du respect de la règlementation communautaire des aides d'Etat.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la CCPHD. Le versement se fera en une seule fois.

6.5 Constitution du dossier

Pièces à fournir :

- ✓ Lettre de sollicitation d'une aide adressée à Monsieur le Président de la CCPHD
- ✓ RIB
- ✓ Note descriptive du projet
- ✓ Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité dont le demandeur a bénéficié au cours des trois derniers exercices
- ✓ Justificatifs des dépenses prévisionnelles (devis des travaux et frais…)
- ✓ Attestation d'urbanisme (plans, attestation ou récépissé du dépôt)
- ✓ Les bilans des 3 derniers exercices (business plan sur 3 ans en cas de création d'entreprise)
- ✓ Prévisionnel d'activités sur 3 ans
- ✓ Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale, et non en liquidation ou redressement judiciaire
- ✓ Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné
- ✓ Pour les meublé de tourisme : un calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus,
- ✓ Pour les chambres d'hôtes : une attestation sur l'honneur du maitre d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques.
- ✓ Pour les hôtels, les résidences de tourisme, l'hôtellerie de plein air, les hébergements innovants et les hébergements de groupe : en rénovation globale : un calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus. En rénovation partielle : une attestation sur l'honneur du maitre d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques.

Pour les entreprises :

- ✓ Extrait Kbis de l'entreprise
- ✓ Les statuts juridiques de l'entreprise
- ✓ Organigramme fonctionnel et juridique. Concernant l'organigramme juridique, pour les sociétés détenues à plus de 25 %, il doit faire apparaître pour chacune des sociétés (société holding incluse), l'effectif (en ETP), le chiffre d'affaires et le total bilan (sur la base des derniers éléments financiers connus)

En cas de SCI :

- ✓ Délibération du maître d'ouvrage arrêtant le montant total de l'opération, taxes et honoraires compris
- ✓ Protocole d'accord de location simple ou crédit-bail passé entre le maître d'ouvrage et l'entreprise

Le dépôt du dossier de demande d'aides auprès de la CCPHD ne prévaut pour les éventuels autres co-financeurs, un dossier devra être déposé auprès de chaque co-financeurs.

6.6 Engagement de l'exploitant

Par la signature du courrier de demande d'aide de la CCPHD, le porteur de projet s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Le porteur de projet aidé s'engage à :

- La location touristique de l'hébergement pendant 5 ans,
- L'inscription dans une démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site Internet, centrale de réservation, politique de commercialisation et de promotion),
- Une collaboration avec le Comité Départemental du Tourisme afin d'intégrer l'hébergement dans la stratégie politique départementale.

En cas de non-respect de ces engagements, le porteur de projet s'engage à reverser la subvention à la CCPHD en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCPHD.

L'exploitant bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la CCPHD » et le logo de la CCPHD :

- Sur le panneau de chantier,
- Sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- Sur le site Internet du porteur de projet s'il existe.

L'exploitant devra apposer, pendant au moins 3 ans, à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panonceau ou autocollant (de dimension A4) avec la mention « les travaux de ce bâtiment ont reçu le soutien de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs » avec le logo.

6.7 Circuit de gestion des demandes de subventions

1- Prise de contact avec les services de la CCPHD afin de vérifier l'éligibilité du projet aux aides de la CCPHD.
2- Dépôt par le porteur de projet d'une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs, à l'attention du Président.
3- Envoi d'un récépissé de dépôt qui vaut autorisation de commencement des travaux pour la CCPHD.
4- Examen pour avis du dossier par la commission attractivité tourisme de la CCPHD.
5- Décision du Conseil communautaire.
6- Envoi d'une notification d'attribution de subvention (accompagnée d'une Convention attributive à signer) ou du courrier de rejet.
7- Versement de la subvention sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

6.8 Réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient

réalisés conformément au projet agréé par le conseil communautaire. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCPHD, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement du versement, dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide.

6.9 Modification du règlement

Par délibération du conseil communautaire, le présent règlement pourra être modifié par avenant.

6.10 Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Besançon.